

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA
DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence d'administration publique s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité qu'ils se compensent entre eux.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire en Licence d'administration publique les étudiants titulaires d'un D.E.U.G. ou justifiant de la réussite aux examens sanctionnant une deuxième année de Licence de toutes disciplines dont la candidature a été retenue par une commission d'admission selon les dispositions en vigueur. Sont également admis à s'inscrire les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de trois unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 1

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit constitutionnel (cours)	20 h		2
Droit constitutionnel (TD)		12 h	2
Droit administratif général (cours)	30 h		3
Droit administratif général (TD)		16 h	2
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit civil	26 h		2
Finances publiques	30 h		3
Droit fiscal	20 h		2
Droit international public	36 h		4
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			
Note de synthèse	5 h		3
Economie générale et politique économique	24 h		3
Culture générale (cours)	15 h		2
Culture générale (TD)		15 h	2
Préparation du parcours professionnel		3 h	

TOTAL	206 h	46 h	30
--------------	--------------	-------------	-----------

SEMESTRE 2

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit constitutionnel (cours)	20 h		2
Droit constitutionnel (TD)		12 h	2
Droit administratif général (cours)	30 h		3
Droit administratif général (TD)		16 h	2
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Droit des libertés fondamentales	36 h		4
Droit de l'union européenne	36 h		4
Droit administratif spécial	30 h		3
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			
Note de synthèse	5 h		3
Economie générale et politique économique	24 h		3
Culture générale (cours)	15 h		2
Culture générale (TD)		12 h	1
Préparation du parcours professionnel		6 h	1
TOTAL	196 h	46 h	30

Article 4- 1 : Préparation du parcours professionnel

Le module "préparation au parcours professionnel" consiste en des séances d'information visant à préparer les étudiants à leur avenir professionnel à l'issue de la LAP. Interviennent à cette occasion des professionnels, des enseignants et des anciens étudiants. Sont présentés en particulier divers concours administratifs et les différentes filières universitaires ouvertes aux étudiants de LAP.

Article 4- 2 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire de langues ou de sport comptant pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4 - 3 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 1

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit constitutionnel (cours)	2	40
Droit constitutionnel (TD)	2	40
Droit administratif général (cours)	3	60
Droit administratif général (TD)	2	40
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit civil	2	40
Finances publiques	3	60
Droit fiscal	2	40
Droit international public	4	80
UNITÉ 3 : Matière d'ouverture		
Note de synthèse- Devoirs	3	60
Economie générale et politique économique	3	60
Culture générale (cours)	2	40
Culture générale (TD)	2	40
Préparation du parcours professionnel		
TOTAL	30	600

SEMESTRE 2

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit constitutionnel (cours)	2	40
Droit constitutionnel (TD)	2	40
Droit administratif général (cours)	3	60
Droit administratif général (TD)	2	40
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Droit des libertés fondamentales	4	80
Droit de l'union européenne	4	80
Droit administratif spécial	3	60
UNITÉ 3 : Matière d'ouverture		
Note de synthèse - Devoirs	3	60
Economie générale et politique économique	3	60
Culture générale (cours)	2	40
Culture générale (TD)	2	40
Préparation du parcours professionnel		
TOTAL	30	600

Chaque enseignement, à l'exclusion du module « Préparation du parcours professionnel », est affecté d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

La vérification des connaissances s'effectue en cours ou à la fin de chacun des deux semestres d'études par un contrôle régulier et continu et par des examens partiels et terminaux.

Dans certaines matières, le contrôle continu est organisé au sein de séances de travaux dirigés qui donnent lieu à une notation autonome.

Les modalités de contrôle dans les matières à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 – 1 : Assiduité et contrôle continu

La présence aux travaux dirigés et au module « Préparation du parcours professionnel », est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absences, même justifiées, à 1/3 des séances de travaux dirigés (ou plus), l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Dans le cadre des travaux dirigés, la notation prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

L'appréciation du résultat du contrôle des connaissances donne lieu à deux sessions par an pour chaque semestre d'enseignement.

Droit constitutionnel et Droit administratif général (S1 et S2)

Dans ces matières, à chaque semestre, deux épreuves écrites de trois heures sont organisées : un partiel qui compte pour 30% de la note finale et un examen terminal qui compte pour les 70% restant.

Note de synthèse et Culture générale (S1 et S2)

La note de synthèse et la culture générale (épreuves en quatre heures) font l'objet, à chaque semestre, de deux épreuves partielles. Dans chacune de ces deux matières, la note de chaque semestre résulte pour 30% de la meilleure des deux notes obtenues aux épreuves partielles et pour 70% de la note de l'examen terminal.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en deux heures.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Article 7- 1 : Absences aux examens

Les épreuves partielles et terminales ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

L'étudiant, absent à un partiel, se verra attribuer, à cette épreuve, la note zéro.

L'étudiant absent lors d'une épreuve terminale est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la Licence d'administration publique, a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Lors de la seconde session, la note de TD qui résulte d'un contrôle continu est conservée.

Les épreuves de partiels ne donnent pas lieu à rattrapage et les notes de partiels ne sont plus prises en compte. Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session la note prise en compte sera ainsi celle de l'épreuve de rattrapage de l'examen terminal.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le premier et le second semestre de Licence d'administration publique peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la Licence d'administration publique est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année, en cas d'échec, est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Approuvé par le Conseil des Etudes et de la Vie universitaire du 18 octobre 2011